

Séance du 02 février 2022.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ROUARD
Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Absent : M. ALEXANDRE Christian, Conseiller communal

LE CONSEIL

Vu la situation sanitaire et conformément aux articles art. L6511-1 et s. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la séance du conseil communal se tient à distance via l'application Teams® et diffusée en direct sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

Madame la Présidente ouvre la séance publique à 20h06.

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil de police du 22 décembre 2021 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

2^{ème} point: Dotation communale à la Zone de Secours « Dinaphi » - Exercice 2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-s-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée "DINAPHI" ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, §1er de la loi précitée en vertu duquel "les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés" ;

Vu le §3 de l'article susmentionné en vertu duquel "à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères énumérés dans la loi ;

Vu le vote du budget 2022 de la zone de secours Dinaphi en date du 10 décembre 2021 par le Conseil de Zone ;

Attendu que la dotation de la Commune de Houyet à la zone de secours « Dinaphi » s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2022 à 173.147,18 EUR ;

Attendu que la dotation communale de Houyet représente 2,51 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de + de 22.000,00 euros et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 janvier 2022 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,
DECIDE :

Article 1

Vote la dotation de la Commune de Houyet à verser à la Zone de secours « Dinaphi », pour l'exercice 2022, à la somme de 173.147,18 EUR ;

Article 2

Expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

3ème point: Octroi d'une subvention 2022 aux associations

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations suivantes :

- Protection des animaux 1.250,00 € (334/33201)
- Théâtre-action 500,00 € (56902/33202)
- Maison de la Laïcité 500,00 € (79090/332-01)
- Plus Beaux Villages Wallonie 1.800,00 € (77701435-01)
- ONE : 2.050,00 € (87101/435-01)
- A.I.S Dinant-Philippeville 1.350,00 € (922/332-01)
- Eco-musée "La Besace" 2.000,00 € (56903/33202)

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus

4ème point: Octroi d'une subvention 2022 à la Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'aide au développement et à la promotion du Tourisme dans l'entité de Houyet :

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 04 août 2021 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du rapport d'activités, du bilan et du compte 2209 de la Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne ;

DECIDE, à l'unanimité, d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 à l'asbl Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne pour un montant de 13.767,59 € (56102/332-01)

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

5ème point: Octroi d'une subvention 2022 à l'asbl Office du tourisme de Houyet

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'aide à l'accueil du Touriste dans l'entité de Houyet et le Subventionnement de l'Office du tourisme de Houyet pour l'engagement d'étudiants durant les mois de juillet et d'août, en vue d'accueillir le touriste et de le renseigner sur les activités touristiques.

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 04 août 2021 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du compte 2020 de l'ASBL Office du Tourisme de Houyet ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 à :

l'Office du Tourisme de Houyet : 8.957,87 €(561/332-01)
- de subventionner l'O.T de Houyet pour l'engagement d'étudiants : 9.000,00 €

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

6ème point: Octroi d'une subvention 2022 à la maison de l'emploi (Ville de Rochefort)

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 10/03/2004 décidant d'approuver le projet de convention du 31/12/03 de partenariat à conclure entre le Forem et les Ville et Commune de Rochefort et Houyet ainsi que les CPAS de Rochefort et Houyet pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 2 mois ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'accompagnement à la formation, à la recherche d'emploi ;

Considérant que ce subside est versé sur base de factures adressées à l'Administration communale par la maison de l'emploi (ville de Rochefort) trimestriellement au Collège Communal, comme prévu dans la convention ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 à la maison de l'Emploi (ville de Rochefort) pour un montant de 2.000,00 € (851/435-01)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

7ème point: Octroi d'une subvention 2022 à la Fondation Rurale de Wallonie

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2006 décidant d'approuver le principe de relancer une opération de développement rural, conformément au Décret Régional wallon du 6 juin 1991, en entamant les démarches pour établir un nouveau P.C.D.R ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement l'intervention de la Fondation Rurale de Wallonie dans l'accompagnement de la commune dans cette nouvelle opération, notamment par l'organisation de consultations de la population, l'animation des réunions de la CLDR et ce en vue de définir les axes directeurs et le cadre du projet du P.C.D.R ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 à la Fondation Rurale de Wallonie pour un montant de 5.200,00 € (10401/435-01)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans ;

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

8ème point: Octroi d'une subvention 2022 au service de la Culture de Namur (Haltes bibliobus)

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement un service public de lecture ;

Vu la convention, communes/Province relative aux haltes de bibliobus, établie pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er janvier 2009 et renouvelable par tacite reconduction pour une période indivisible d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance fixée par lettre recommandée à la Poste ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 au Service de la Culture de Namur pour un montant de 2.000,00 € (762/435-01)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

9ème point: Octroi d'une subvention 2022 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement de favoriser, dans le cadre de la construction de l'Europe, les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux ou autres avec le village jumelé de Rasteau en France et d'organiser ou de favoriser l'organisation de rencontres, visites ou séjours des délégations des villages jumelés de Houyet et de Rasteau ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale, qui a reçu une subvention, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 09 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communal a pris connaissance du compte 2020 de l'Amicale du Jumelage Houyet-Rasteau ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet pour un montant de 743,68 € (775/332-02)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

10ème point: Octroi d'une subvention 2022 à MaTélé

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 1997 décidant l'octroi d'une cotisation forfaitaire annuelle à la Télévision régionale Vidéoscope ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et plus particulièrement de desservir chaque foyer câblé en informations locales par le biais de la télévisions régionale Vidéoscope devenue « MaTélé » ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 28 mars 2012 par laquelle le Conseil Communal a pris connaissance du rapport d'activités et du compte 2010 de la Télévision régionale MaTélé ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'année 2022 à MaTélé pour un montant de 6.563,10 € (780/33202);

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans ;

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

11ème point: Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de

passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;
- Considérant le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;
- Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
- Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
- Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
- Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :
- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

*Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maison des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales
- CPAS

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

12^{ème} point: Adhésion à la centrale d'achat de la Société wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 : approbation de l'adhésion à la centrale d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant le projet de convention y annexé ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat de la Société wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat
- de notifier la présente délibération à la Société wallonne du Logement ainsi que la convention d'adhésion ;
- de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

13^{ème} point: Centrale d'achat de la Société wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 : recours à la centrale d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce jour - 02 février 2022, d'adhérer à la centrale de marché de la Société wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021

Considérant que le besoin estimé actuellement selon les estimations actuelles est de : 1 logement de 2 chambres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000 € TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/712-60 (n° de projet 20220002)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 janvier 2022

A L'UNANIMITE
DÉCIDE :

- D'approuver le montant estimé et les conditions du marché ;

- De recourir à la centrale de marché de la Société wallonne du Logement visant l'acquisition d'habitats modulaires/légers pour le relogement des personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 afin d'acquérir un logement de deux chambres. ;

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/712-60 (n° de projet 20220002)

14^{ème} point: Proposition d'un Gestionnaire Réseau et Distribution d'électricité sur le territoire communal.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la délibération du 01 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a notamment décidé à l'unanimité :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.
- De définir les critères objectifs et non discriminatoires,
- De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Attendu qu'un seul opérateur sollicité a fait acte de candidature, à savoir, ORES Assets, Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 GOSSELIES ;

Que les autres opérateurs (REW, RESA et AIESH) ont invoqué l'article 10§1er al.2, 3° du décret du 12 avril 2001 pour justifier leur absence de candidature;

Vu le rapport d'analyse du dossier de candidature réalisé par le service Patrimoine duquel il ressort que la candidature d'ORES est complète et recevable ; qu'ORES répond aux exigences reprises dans l'appel susmentionné, rempli l'ensemble des critères fixés par le Conseil communal et offre par conséquent une candidature qui répond aux considérations d'efficacité, d'équilibre technico-économiques et de qualité préalablement définies ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. d'approuver le rapport d'analyse de l'offre reçue joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
2. de proposer la désignation d'ORES ASSETS en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'HOUYET ;
3. de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
4. d'inviter ORES ASSETS à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE et ce conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux. ;

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre copie à la CWaPE, au Ministre de l'Energie Philippe HENRY ainsi qu'au candidat proposé.

15^{ème} point: Demande d'acquisition d'une parcelle communale bâtie rue des Chirettes à Houyet

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire FURLAN du 23/02/2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de HOUYET est propriétaire d'un terrain sis à 5560 HOUYET, rue des Chirettes 6+ et cadastré 1ère Division Section C n°99 P2, d'une contenance de 54 centiares;

Considérant que ce terrain est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Beuraing-Gedinne approuvé par arrêté royal du 29-01-1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

Considérant toutefois que cette parcelle ne peut être considérée comme terrain à bâtir vu notamment sa localisation à l'arrière d'une habitation privée sise rue des Chirettes 6, appartenant à M. Jean-Pol LIBERT et Mme Marie-Hélène LEBOUTTE ;

Considérant qu'en l'état, cette parcelle est inexploitable ; qu'il n'est d'aucune utilité pour la commune de HOUYET ;

Considérant toutefois qu'une construction, annexe à l'habitation de M. et Mme LIBERT-LEBOUTTE, a été érigée de longue date sur cette parcelle communale;

Vu la demande d'acquisition de M. Jean-Pol LIBERT et Mme Marie-Hélène LEBOUTTE, en vue de régulariser cette situation ;

Considérant que seul ce propriétaire riverain pourrait être intéressé par cette parcelle ; qu'aucune mesure de publicité n'est dès-lors requise;

Vu l'estimation, datée du 10 septembre 2021, réalisée par Maître Etienne BEGUIN, Notaire à Beuraing, lequel évalue la valeur vénale de ce bien, compte tenu de sa situation à l'arrière d'un bâtiment, de sa destination et de sa surface, à 10€/m².

Considérant que l'annexe érigée sur le bien engendre une valeur de convenance supérieure à l'estimation précitée pour le propriétaire voisin ;

Considérant que le Collège communal estime qu'un prix de 25€/m² est un prix correct au vu de la nature du bien ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. D'accepter le principe de la vente de gré à gré du terrain cadastré 1ère Division Section C n°99 P2 d'une contenance de 54 centiares à M. Jean-Pol LIBERT et Mme Marie-Hélène LEBOUTTE, rue des Chirettes n°6 à 5560 HOUYET.
2. De fixer le prix de la vente à 25 €/m² soit 1.350 €
3. De porter à charge de l'acquéreur les honoraires et frais divers à résulter de cette opération ;
4. De charger le Collège communal de lui faire approuver un projet d'acte de vente.

16ème point: Travaux forestiers non subventionnables en forêt communale 2022 : approbation du devis.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;
Vu le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2022 au montant de 5.561,00 € TVAC et 64 hommes/jour d'ouvriers communaux € établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts et transmis en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant que ces travaux seront réalisés pour partie par le personnel communal travaux forestiers, nécessitant 54 hommes/jour, et pour partie par entreprise;

Considérant la nécessité d'entretenir et de faire fructifier le patrimoine forestier;

Considérant le budget communal de l'exercice 2022 et notamment l'article 640/124-06, crédité d'un montant de 22.000,00 €;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le devis des travaux non subventionnables à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2022 pour un montant de 5.561,00€ TVAC établi par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant.

De transmettre copie du devis au service communal des travaux, chargé de l'exécution des travaux par son personnel et de la supervision des travaux à exécuter par des tiers.

De transmettre copie de la présente, pour information, au Cantonnement de Dinant et au Directeur financier.

17ème point: Etats d'assiette de l'exercice 2023 : approbation.

Vu l'état d'assiette de l'exercice 2023 portant les références C.D.512.21 (712) n°8561 nous transmis par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de Dinant, en date du 07 décembre 2021

Considérant qu'un volume de bois de 650 m³ devrait être martelés pour un montant estimé à environ 19.500 €;

DÉCIDE à l'unanimité

D'approuver l'état d'assiette de l'exercice 2023 tel que présenté par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant, au montant estimé de 19.500,00 €.

De transmettre copie de la présente décision au Cantonnement de Dinant ainsi qu'au Directeur financier.

18ème point: Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 §4 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ;

Considérant la déclaration de politique communale du Collège communal stipulant la volonté de créer un Conseil communal des enfants pour optimiser l'enseignement communal et préparer les enfants de l'entité à leur vie future ;

Considérant que l'affiliation annuelle au CRECCIDE Asbl, dont le montant est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune, garantit la gratuité de TOUS les services du CRECCIDE et ce, aussi pour le Conseil Communal d'Enfants ;

Considérant que le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que le montant de l'affiliation annuelle s'élève à 300€ ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2022 repris en annexe ;

Considérant qu'un représentant de la Commune de Houyet doit être désigné pour représenter la commune à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Houyet pour l'année 2022 suivant :

Entre

La Commune de Houyet

Coordonnées complètes : Rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet

Représentée par : Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Houyet s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place d'un Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2022.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

La commune de Houyet sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre, Les Rêches Voies, 7 à 5561 CELLES, 88.09.30-132.06.

- D'inscrire la dépense liée à l'affiliation de la Commune de Houyet au CRECCIDE asbl lors de la plus proche modification budgétaire.
- De charger le service compétent pour l'exécution de cette décision et de renvoyer la convention signée en deux exemplaires ainsi que la fiche d'identification du représentant de la Commune

19ème point: Développement Rural : projet de convention-exécution 2022 (CE2022) relative aux aménagements des entrées de villages avec un aspect identitaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de HOUYET ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale de Développement Rural du 24 octobre 2019 activant la Fiche Projet n°4 "Aménagement des entrées de villages avec un aspect identitaire" ;

Considérant la réunion de coordination du 17 mai 2021 ;

Considérant la Fiche Projet n°4 "Aménagement des entrées de villages avec un aspect identitaire" actualisée ;

Considérant le projet de convention-exécution 2022 (CE2022) relative aux aménagements des entrées de village transmis par la Région Wallonne ;

Considérant le coût global estimé à **442.860,00 €** dont le montant global de la subvention s'élève à **265.716,00 €** 177.144,00€ à charge de la Commune de Houyet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/01/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver la convention-exécution ci-annexée ;

Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- au cabinet de la Ministre TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- à l'Administration ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie

20^{ème} point: Développement rural : Création d'une liaison lente entre Houyet et Beauraing – Convention avec la Commune de Beauraing - Modifications - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 7 juin 2012 approuvant le PCDR de Houyet ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le PCDR de Beauraing;

Considérant que dans le cadre de leurs PCDR respectifs, les communes de Beauraing et Houyet envisagent la mise en œuvre d'une piste cyclable entre Focant et Wanlin ;

Considérant que les deux communes sollicitent les subsides du Développement rural pour déployer un projet PCDR transcommunal ;

Considérant que le tracé de cette voie lente empruntera différents chemins sur le territoire de chacune des communes, chemins aménagés par un revêtement et un marquage adéquats ;

Considérant que ces aménagements permettront une utilisation et une cohabitation aisée entre les différents usagers potentiels (piétons, poussettes, PMR, cyclistes, ...), et renforceront l'usage de modes de déplacements doux ;

Considérant que cet objectif s'avère parfaitement en phase avec les objectifs inscrits dans la Convention des Maires, à laquelle la Commune de Houyet a adhéré, ou encore la vision FAST 2030 envisageant la transformation de la mobilité en Wallonie pour l'horizon 2030 ;

Attendu qu'il convient de définir les rôles, missions et engagements respectifs de chaque commune partenaire au sein d'une convention ;

Considérant la convention à établir entre les deux communes, régissant leurs interventions et participations financières et désignant la Ville de Beauraing en tant que maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur ;

Vu l'accord de la CLDR de Beauraing en date du 2 décembre 2020 portant sur la fiche projet actualisée, son budget, ainsi que de la convention avec la Commune de Houyet ;

Vu l'accord de la CLDR de Houyet sur cette même fiche en date du 24 octobre 2019 et du 2 décembre 2020 également ;

Vu la délibération du Collège de Houyet datée du 17 novembre 2020 sollicitant la mise en convention de cette même fiche-projet liaison cyclable Houyet - Beauraing ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la convention entre la Ville de Beauraing et la Commune de Houyet ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination qui s'est tenue le 11 février 2021 précisant :
« La convention signée entre les deux communes doit être corrigée : on ne peut prévoir de glissement de subside entre les communes en cas de non utilisation de la totalité du montant alloué à chacune. Etant donné qu'il y a deux conventions, il faut deux métrés distincts et donc deux comptabilité distinctes, le surplus et le suivi de chantier doit être scindé pour les deux communes. Le montant total subsidié est de 850.000€ pour chaque commune et non 500.000€. »

Considérant dès lors la modification de la convention signée le 15 janvier 2021 entre Houyet et Beauraing en son article 4 Financement du projet ;

A L'UNANIMITE
DECIDE:

Art. 1 : D'approuver la convention **corrigée** entre la Ville de Beauraing et la Commune de Houyet.

Art. 2 : De renvoyer la présente convention signée à la Ville de Beauraing.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au SPW-ARNE, à l'attention de Mr Edgard GABRIEL, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à CINEY.

21^{ème} point: Développement Rural : Aménagement du tronçon de la liaison lente entre Beauraing et Wanlin - Approbation d'une convention-exécution transcommunale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le PCDR de Beauraing ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de HOUYET ;

Vu le procès-verbal de la Commission Locale de Développement Rural du 24 octobre 2019 activant la Fiche Projet n°31 "Aménagement du tronçon de la liaison lente entre Beauraing et Wanlin" ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant la réunion de coordination du 11 février 2021 ;

Considérant la Fiche Projet n°31 "Aménagement du tronçon de la liaison lente entre Beauraing et Wanlin" actualisée ;

Considérant le projet de convention-exécution 2022 (CE2022) relative à l'aménagement du tronçon de la liaison lente entre Beauraing et Wanlin transmis par la Région Wallonne ;

Considérant la convention entre les communes de Beauraing et de Houyet en vue de la réalisation du projet transcommunal : création d'une voie lente entre Focant et Wanlin ;

Considérant le coût global du projet transcommunal est estimé à **1.256.645,50€** dont **266.139,50 €** pour la partie du projet se rapportant à la commune de Houyet (la part communale s'élevant à **26.613,95 €**) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2022 et l'avis de légalité reçu le 25 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver la convention-exécution ci-annexée ;

Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- au cabinet de la Ministre TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- à l'Administration ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie